



Québec, le 12 décembre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
« Oreilles de crise »
N/Réf. : 17-039901-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture d'« oreilles de crise » par *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations additionnelles obtenues de votre part, nous comprenons que votre entreprise achète des « oreilles de crise » de ***** pour les revendre aux épiceries du Québec. Il s'agit de grillades de lard salé, servies typiquement dans certains repas traditionnels québécois. Ce produit est gardé réfrigéré dans le département des viandes des épiceries.

Vous nous mentionnez également que 90 % de vos ventes de ce produit sont effectuées durant la période des sucres, soit entre février et mai.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du produit décrit précédemment constitue une fourniture taxable autre que détaxée ou une fourniture détaxée dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture taxable d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, selon le paragraphe 165(3) de la LTA, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est plutôt assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r) de cet article.

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH de janvier 2007 (Mémorandum), au paragraphe 2, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base.

En l'espèce, au Québec, les « oreilles de crise » sont conservées réfrigérées dans les épiceries et elles se consomment habituellement comme des aliments pendant le temps des sucres.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la fourniture des « oreilles de crise » par votre entreprise aux épiceries du Québec constitue une fourniture détaxée. En effet, cette fourniture n'est visée par aucune exception prévue à l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ au produit ci-dessus décrit est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques